

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
DANS LE CAMPING MUNICIPAL LES GRANDS PRES

N°2024/12/01/01

Le Maire de BOUVAINCOURT SUR BRESLE

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L2211-1, L 2212-2, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu l'avis DEFAVORABLE de la sous-commission de sécurité en date du 25 octobre 2023 concernant la sécurité incendie du camping et l'accessibilité PMR ;

Vu l'arrêté prononçant la fermeture du camping municipal les GRANDS PRES à compter du 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'en l'état aux vues de ces atteintes manifestes à la sécurité, à la salubrité et notamment des risques portés à la sécurité des résidents pour permettre la réalisation des travaux de mise aux normes et de mise en sécurité suivant les devis votés en conseil municipal ;

Arrête

Article 1

En raison des motifs susvisés, les travaux nécessitent les dispositions suivantes :

- **Interdiction de stationnement dans tout le camping municipal les GRANDS PRES le temps des travaux à compter du 20 janvier 2024 8H00 au 1^{er} avril 2024 8h00.** Le stationnement de tout véhicule sera considéré comme gênant et abusif et passible de mise en fourrière immédiate selon les dispositions de l'article R.417-10 II 10° du code de la route et de l'article R.417-10-V de ce même code.
- Seules les entreprises diligentées pour les travaux et les services communaux seront autorisés à stationner dans l'enceinte du camping.

Article 2

Sur cette période, le stationnement est autorisé à l'extérieur du camping. La barrière principale ne sera plus en service. Seul l'accès piéton sera ouvert.

Article 3

Pour le stationnement des véhicules, le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des services compétents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

La signalisation nécessaire à l'application des dispositions précisées dans le présent arrêté est mise en œuvre par le bénéficiaire. La signalisation interdisant le stationnement est disposée à l'entrée du camping.

Article 5

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Bouvaincourt sur Bresle, le 15/01/2024

Le Maire,

YVES MAHNEMARRE

